



Préfet de la Région Centre Val de Loire

Dossiers n° PC 028 178 05 00004 et 5

date de dépôt : 27 octobre 2005, complétés le 8 décembre 2006

demandeur : SAS SEP de Germainville,  
représentée par Mme Frédérique-Ann  
LABEEUW

pour : Construction de 12 éoliennes et d'un  
poste de livraison

adresse terrain : Germainville (28500)

**ARRÊTÉ**  
**refusant la prorogation d'un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de la Région Centre-Val de Loire**

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 octobre 2005 et complétée le 08/12/2006 par la SAS SEP de Germainville, représentée par Mme Frédérique-Ann LABEEUW, demeurant Parc mail bâtiment B, 6 allée Irène Joliot-Curie, Saint-Priest Cedex (69791) ;

Vu l'objet de la demande

- pour la construction de 12 éoliennes et d'un poste de livraison ;
- sur un terrain situé à Germainville (28500) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvée le 13/10/2006, modifié le 07/02/2008 et le 04/11/2011 ;

Vu les permis de construire PC0281780500004 et PC0281780500005 délivrés le 27 décembre 2006 à la SAS SEP de Germainville, représentée par M. Christian EGAL ;

Vu la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 2 mars 2010 rejetant la requête de l'association ACE-DUP ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 2 février 2013 annulant le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans ;

Vu la demande de prorogation déposée le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu l'article R424-19 du code de l'urbanisme qui prévoit que « en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire (...) le délai de validité prévu à l'article R424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable » ;

Considérant que le délai de validité du permis de construire est fixé au 25 novembre 2015 ;

Considérant que l'article R424-22 du code de l'urbanisme stipule que « la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité » ;

Considérant que la demande de prorogation a été réceptionnée par le Préfet d'Eure-et-loir le 9 décembre 2015, après la date de validité ;

Considérant que le délai du projet a été porté de deux à trois ans en vertu des dispositions du décret n° 2208-1353 du 19 décembre 2008 et que le projet a bénéficié des dispositions de l'article R424-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le permis de construire est ainsi périmé depuis le 25 novembre 2015 ;

## ARRÊTE

### Article unique

La prorogation du permis de construire susvisée est refusée.

A Orléans, Le **08 FEV. 2016**  
Le préfet de Région,



NACER MEDDAH

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**